



16ème législature

Question N° : 11803	De Mme Sylvie Ferrer (La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale - Hautes-Pyrénées)	Question écrite
Ministère interrogé > Comptes publics		Ministère attributaire > Comptes publics
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse >Fracture numérique et déclaration dématérialisée des biens immobiliers	Analyse > Fracture numérique et déclaration dématérialisée des biens immobiliers.
Question publiée au JO le : 03/10/2023 Réponse publiée au JO le : 04/06/2024 page : 4476 Date de changement d'attribution : 23/04/2024 Date de renouvellement : 09/01/2024 Date de renouvellement : 23/04/2024		

Texte de la question

Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fracture numérique dans le cadre de la déclaration uniquement dématérialisée des biens immobiliers. Au 1er semestre 2023, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, devaient déclarer leurs biens immobiliers avant le 10 août 2023. Cette déclaration pouvait être réalisée uniquement par la seule voie dématérialisée, à travers le site internet *impôts.gouv.fr*. Ces contribuables ne pouvaient pas procéder à cette déclaration par support papier, même pour les 4,5 millions d'entre eux qui ont souhaité conserver leur déclaration papier dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Cette décision a été vraiment problématique pour tout une partie de citoyens éloignés du numérique, près d'un tiers des Français selon certaines estimations, renforce une nouvelle fois les inégalités d'accès aux services publics, inégalités encore soulignées par la Défenseure des droits dans son rapport annuel pour 2022. Cette inégalité est d'autant plus forte dans les zones rurales où les personnes éloignées du numérique sont plus nombreuses. Dans son dossier de presse publié le 16 février 2022, la Défenseure des droits a rappelé des éléments à prendre en compte pour les personnes âgées : « Près d'un quart des personnes âgées de 65 ans et plus sont confrontées à des difficultés dans leurs démarches administratives. 30 % d'entre elles ont déclaré ne pas disposer d'un accès à internet à leur domicile, proportion qui augmente fortement avec l'âge (21 % des 65-74 ans, 38 % des 75-84 ans et 53 % des 85 ans ou plus). Face aux difficultés administratives, plus d'une personne âgée sur sept abandonne ses démarches. Des usagers âgés, jusque-là indépendants dans la réalisation de leurs démarches, sont désormais dépendants de l'aide de leurs proches. Aussi, ayant été très sollicitée dans sa circonscription par des citoyens n'ayant pas accès au numérique, elle souhaiterait savoir, dans le cadre de la fracture numérique encore trop importante, quelles mesures il compte prendre et s'il envisage de ne pas pénaliser les contribuables qui n'auraient pas effectué leurs démarches en l'absence d'équipements numériques et qui seraient passibles de l'amende forfaitaire de 150 euros, ou si des dispositifs de relance par courrier pour ces personnes sont prévus.

Texte de la réponse

En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1er janvier 2023, tous les

propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Afin d'informer les usagers, plusieurs campagnes de communication ont été conduites, dès l'ouverture du nouveau service en ligne « gérer mes biens immobiliers » à l'été 2021 sur le site impots.gouv.fr. Un encart a notamment été joint à l'avis de taxes foncières de l'année 2022 adressé, à l'automne 2022, à tous les propriétaires de biens bâtis afin de les informer de cette nouvelle démarche. Une communication ciblée sur l'obligation déclarative elle-même a été mise en œuvre au 1er semestre 2023, via l'ensemble des canaux de communication disponibles (presse, réseaux sociaux, courriels et courriers adressés à tous les usagers). Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « impots.gouv.fr ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers devait se faire en ligne en 2023 pour éviter, en entrée de réforme où une déclaration était attendue de la part de 34 millions de propriétaires, un afflux de formulaires papier à saisir manuellement, des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficulté avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. En outre, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. Face à l'afflux des déclarations d'occupation et compte tenu des difficultés rencontrées par certains déclarants, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 10 août 2023 aux propriétaires pour effectuer leurs déclarations. À l'issue de cette première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont déclaré le statut d'occupation de leurs logements. En l'absence de déclaration, l'administration s'est appuyée sur la dernière situation connue. À compter de 2024, la déclaration ne devra être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. Dans ces conditions, à compter de la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative est par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour mieux en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en œuvre. Enfin, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des usagers de bonne foi, en particulier pour l'application des sanctions.